



Inquiry Committee  
concerning  
the Hon. F.J.C. Newbould

Comité d'enquête  
au sujet de  
l'hon. F.J.C. Newbould

**Report of the Inquiry Committee  
to the Canadian Judicial  
Council**

**Rapport du Comité d'enquête  
au Conseil canadien de la  
magistrature**

**1 June 2017**

**Le 1 juin 2017**

## CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

### DANS L'AFFAIRE D'UNE ENQUÊTE EN VERTU DE L'ART. 63 DE LA LOI SUR LES JUGES CONCERNANT L'HONORABLE F.J.C. NEWBOULD

Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature

Le 1<sup>er</sup> juin 2017

1. Le 8 février 2017, un comité d'examen du Conseil canadien de la magistrature a conclu qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour examiner la plainte déposée par l'Association du Barreau autochtone contre l'honorable juge Frank Newbould (« le juge Newbould ») de la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge Newbould s'est excusé officiellement de ses gestes et, deux jours plus tard, le 10 février 2017, il avisé la ministre de la Justice et procureur générale du Canada de sa décision de prendre sa retraite et de quitter ses fonctions de juge de la Cour supérieure le 1<sup>er</sup> juin 2017.
2. Le 15 février 2017, l'avocat du juge Newbould a déposé une requête en révision judiciaire de la décision du comité d'examen en vue d'obtenir, entre autres choses, une ordonnance interdisant au Conseil canadien de la magistrature de prendre d'autres mesures concernant l'enquête sur la conduite du juge Newbould. Le 29 mars 2017, la Cour fédérale du Canada a rejeté la requête.
3. Le 31 mars 2017, le Conseil canadien de la magistrature a annoncé la constitution de notre comité d'enquête pour examiner la conduite reprochée au juge Newbould.
4. Dès le début, il semblait évident aux membres du comité d'enquête qu'il serait sans doute impossible de terminer le processus d'enquête avant la date prévue de la retraite du juge Newbould. Néanmoins, le comité d'enquête a tenté de faire avancer l'affaire de manière aussi diligente que possible dans les circonstances; il a retenu les services d'un avocat, il a examiné les documents, il a considéré les questions juridiques préliminaires

(questions de divulgation et de compétence), il a rédigé un avis d'allégations et il a communiqué avec l'avocat du juge Newbould. Le 8 mai 2017, le comité d'enquête a émis un avis d'allégations conformément à l'art. 64 de la *Loi sur les juges* et au par. 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*.

5. L'avocat du juge Newbould a avisé le comité d'enquête qu'il avait de nombreux engagements antérieurs envers des clients durant les mois d'avril et de mai, qu'il était occupé à un long procès, et qu'il avait introduit une procédure en appel devant la Cour d'appel fédérale en vue d'obtenir la suspension de notre processus au motif que la décision du comité d'examen, qui a mené à la constitution du comité d'enquête, était illégale. L'appel a été instruit le 16 mai 2017 et il a été rejeté le 19 mai 2017.
6. Le comité d'enquête a envisagé de tenir une audience en juin 2017 afin d'examiner la question de savoir s'il pouvait, ou s'il devrait, poursuivre l'enquête après le départ à la retraite du juge Newbould. Cependant, nous constatons que, dans le passé, le Conseil canadien de la magistrature a considéré la retraite ou la démission d'un juge comme mettant un terme à la compétence d'un comité d'enquête. De plus, jusqu'à présent, toutes les parties intéressées à l'enquête ont indiqué dans leurs communications qu'elles comprennent que l'enquête ne se poursuivra pas après le départ à la retraite du juge Newbould, que ce soit parce que le comité d'enquête n'aurait plus compétence ou parce que l'affaire serait rendue sans objet.
7. Le comité d'enquête a confirmé que l'honorable Frank Newbould a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> juin 2017 et qu'il n'est plus un juge. Par conséquent, peu importe qu'il s'agisse d'une question de compétence ou du fait que l'affaire soit rendue sans objet, le comité d'enquête conclut qu'il ne serait pas dans l'intérêt du public de poursuivre l'enquête.

8. La seule conséquence possible d'une conclusion d'inconduite et d'une recommandation au Conseil canadien de la magistrature à la suite d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur les juges* est que le juge en cause pourrait ultimement être révoqué. Dans les circonstances actuelles, même si le comité d'enquête en venait à conclure qu'une telle recommandation serait justifiée (ce sur quoi nous ne nous prononçons pas), étant donné que le juge Newbould a pris sa retraite, toute recommandation que pourrait faire le comité d'enquête n'aurait simplement aucune conséquence.
  
9. Les membres du comité d'enquête sont donc d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de poursuivre l'enquête. Par conséquent, nous recommandons que la procédure d'enquête soit suspendue de façon permanente.

Le 1<sup>er</sup> juin 2017

Signé par :

L'honorable Richard J. Chartier, juge en chef du Manitoba (président)

L'honorable Martel D. Popescul, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Me Clarine Ostrove